

**Secteur de la culture
Centre du patrimoine mondial**

Réf : CL/WHC-23/07

6 décembre 2023

**Objet : Première réunion du Groupe de travail à composition non limitée des
États parties à la Convention du patrimoine mondial conformément à la
décision 45 COM 11**

Madame, Monsieur,

Par la décision **45 COM 11** (ci-jointe), le Comité du patrimoine mondial a décidé d'établir un Groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention, afin de :

- a) Envisager les améliorations nécessaires pour réduire l'écart de représentation des États parties sur la Liste du patrimoine mondial et améliorer l'équilibre de la Liste,
- b) Proposer des solutions aux exigences de l'évaluation technique, y compris l'amélioration des activités de renforcement des capacités,
- c) Étudier la possibilité de faire appel à des prestataires de service supplémentaires,
- d) Proposer des solutions durables aux exigences financières du processus de proposition d'inscription pour mettre en œuvre ce qui précède, y compris l'analyse préliminaire.

En outre, le Groupe de travail à composition non limitée devra considérer le mandat et les méthodes de travail pour son extension, afin de lancer une réflexion fondamentale sur le fonctionnement de la Convention du patrimoine mondial.

Conformément à la décision **45 COM 11**, le Groupe de travail à composition non limitée travaillera en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, et soumettra son rapport et ses recommandations à la 46^e session du Comité.

J'ai le plaisir de vous informer qu'une première réunion du Groupe de travail à composition non limitée est prévue le **5 février 2024 de 14h30 à 17h30 (heure de Paris)**, à la fois *in praesentia* au Siège de l'UNESCO et en ligne (la salle exacte et les détails techniques seront communiqués en temps voulu). Cette réunion de lancement sera l'occasion de procéder à l'élection d'un Bureau (c'est-à-dire un(e) Président(e), 4 Vice-Président(e)s et un(e) Rapporteur), de discuter des résultats attendus et de décider de la fréquence et de la durée des réunions.

.../...

À cet égard, j'encourage tous les groupes électoraux à se concerter pour proposer des candidats au Bureau du Groupe de travail à composition non limitée avant la fin du mois de janvier 2024. Permettez-moi, à cet égard, de rappeler le consensus du Comité en faveur de la présidence du Groupe de travail à composition non limitée par l'Arabie saoudite.

Conformément à la décision du Comité, les États parties sont invités à contribuer volontairement à la création de ce Groupe de travail à composition non limitée par le biais de contributions volontaires. À ce propos, je tiens à remercier sincèrement le Brésil, la Suisse et le Royaume d'Arabie saoudite d'avoir déjà exprimé leur intention de contribuer financièrement à l'organisation des réunions du Groupe.

Veillez noter que le Secrétariat fournira une estimation budgétaire des coûts des réunions une fois que le Groupe de travail à composition non limitée aura décidé de leur durée et de leur fréquence.

N'hésitez pas à contacter M. Alessandro Balsamo (a.balsamo@unesco.org) ou Mme Frédérique Aubert (f.aubert@unesco.org) si vous avez besoin de plus amples informations.

En vous remerciant de votre collaboration et de votre soutien continu dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma haute considération.



Lazare Eloundou Assomo
Directeur

cc : Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN)

11. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES ÉVALUATIONS ET AUDITS SUR LES MÉTHODES DE TRAVAIL ET RÉSULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD-HOC

Décision : 45 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/11.Rev,
2. Exprime sa reconnaissance au Groupe de travail ad hoc pour ses efforts et prend note de ses recommandations ;
3. Rappelant les Décisions **40 COM 11**, **42 COM 12A**, **43 COM 8**, **43 COM 12**, **44 COM 8**, **44 COM 11** et **44 COM 12**, adoptées respectivement lors de ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
4. Prenant en compte les lourdes contraintes budgétaires du Fonds du patrimoine mondial et la nécessité d'une gestion efficace de la taille croissante de la Liste, ainsi que l'appel à une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée, tenant compte des aspirations des États parties et régions non et sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial,
5. Prenant note de la Stratégie globale adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 18^e session (Phuket, 1994) afin de fournir un cadre général pour une analyse et un programme d'action visant à réduire les écarts dans la représentation régionale dans le but de parvenir à une Liste du patrimoine mondial équilibrée et crédible, tout en prenant en considération les aspirations des États parties et régions non et sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial ;
6. Décide de créer un groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention, de lui transférer le mandat du Groupe de travail ad hoc, et de permettre à tous les États parties à la Convention de contribuer plus avant aux discussions pour :
 - a) Envisager les améliorations nécessaires pour réduire l'écart de représentation des États parties sur la Liste du patrimoine mondial et améliorer l'équilibre de la Liste,
 - b) Proposer des solutions aux exigences de l'évaluation technique, y compris l'amélioration des activités de renforcement des capacités,
 - c) Étudier la possibilité de faire appel à des prestataires de service supplémentaires,
 - d) Proposer des solutions durables aux exigences financières du processus de proposition d'inscription pour mettre en œuvre ce qui précède, y compris l'analyse préliminaire ;
 - e) Considérer le mandat et les méthodes de travail pour une extension de ce groupe de travail à composition non limitée, afin de lancer une réflexion fondamentale sur le fonctionnement de la Convention du patrimoine mondial ;

7. Décide également que le groupe de travail à composition non limitée travaillera en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, et soumettra son rapport et ses recommandations lors de la 46^e session du Comité ;
8. Appelle les États parties à la Convention à contribuer volontairement à la création de ce groupe de travail à composition non limitée ;
9. Prend également note du consensus du Comité en faveur d'une présidence du groupe de travail à composition non limitée assurée par l'Arabie saoudite.